



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Import of Eggs Permit

Licence d'importation d'œufs

C.R.C., c. 625

C.R.C., ch. 625

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

General Import Permit No. 8

- 1 Short Title
- 2 General

TABLE ANALYTIQUE

Licence générale d'importation n° 8

- 1 Titre abrégé
- 2 Dispositions générales

CHAPTER 625

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Import of Eggs Permit

General Import Permit No. 8

Short Title

1 This Permit may be cited as the *Import of Eggs Permit*.

General

2 Any person may, under the authority of this General Import Permit, import into Canada from any country

(a) eggs not exceeding two dozen for each non-commercial importation;

(b) [Revoked, SI/89-139, s. 1]

(c) eggs encased in mud or other material that preserves their quality for specialty foods.

SI/82-116, s. 1; SI/83-186, s. 1; SI/89-139, s. 1.

3 Where completion and validation of a customs entry form is required in respect of any eggs that are imported under the authority of this General Import Permit, that form shall be endorsed "Imported under the authority of General Import Permit No. 8" or "Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 8".

CHAPITRE 625

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Licence d'importation d'œufs

Licence générale d'importation n° 8

Titre abrégé

1 La présente licence peut-être citée sous le titre : *Licence d'importation d'œufs*.

Dispositions générales

2 Il est permis, en vertu de la présente licence générale d'importation, d'importer au Canada d'un autre pays

a) des œufs de toutes sortes destinés à des fins non commerciales, en quantité n'excédant pas deux douzaines par importation;

b) [Abrogé, TR/89-139, art. 1]

c) des œufs recouverts de boue ou de toute autre matière servant à préserver leur qualité pour des mets spéciaux.

TR/82-116, art. 1; TR/83-186, art. 1; TR/89-139, art. 1.

3 Lorsqu'il est nécessaire de remplir et de faire valider une déclaration en douane à l'égard des œufs importés en vertu de la présente licence générale d'importation, la déclaration doit porter au verso la mention «Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 8» ou «Imported under the authority of General Import Permit No. 8».